

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE GUIDEL

ARRETE n° 2025_218 DU 09 OCTOBRE 2025 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ESTRAN

Le Maire de la ville de Guidel,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-2, R411-8 et R411-25

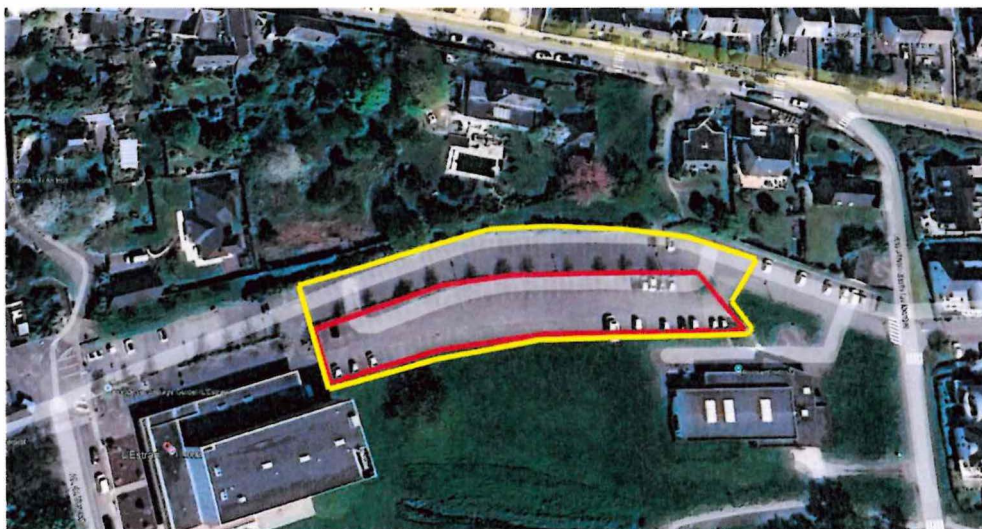
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie du livre,

CONSIDERANT l'organisation de journées sécurité à moto, organisées par l'association « Chaîne d'Amitié pour la Sécurité et l'Information des Motards 56 » (CASIM 56),

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition une partie du parking de l'Estran pour le bon déroulement de ces journées,

ARRETE

ARTICLE 1: Conformément au plan ci-dessous le parking entre la piscine et l'Estran est interdit à la circulation et au stationnement, aux dates suivantes :



- sur la partie matérialisée en rouge : de 10h à 12h
 - le samedi 22 novembre 2025
 - les samedis 17 janvier – 7 février – 7 mars – 11 avril – 30 mai 2026
- sur la partie matérialisée en jaune : de 10h à 18h
 - les samedis 18 octobre – 13 décembre 2025
 - le samedi 13 juin 2026

- ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 3 :** Tout véhicule stationné dans le périmètre mentionné dans l'article 1, sera en infraction comme le prévoit l'article R417-12 du code de la route. Il sera ainsi qualifié de stationnement « gênant », et pourra donc être enlevé ou mis en fourrière sur injonction des services de police.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de la commune de Guidel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont Scorff, la CASIM 56 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.
-

GUIDEL, le 09 Octobre 2025

**Le Maire,
Joël DANIEL**

